



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ n° 2021-DSC-04-03 du 04 avril 2021
interdisant la consommation d'alcool et l'utilisation de musique amplifiée sur la voie publique,
et l'organisation de vide-greniers ou brocante**

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 le livre III, titre III débits de boissons ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;
- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'avis sanitaire du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, du 29 mars 2021, concernant des préconisations sur la prise de mesure d'ordre public ;
- Vu** le bulletin d'information de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 2 avril 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que le virus circule de plus en plus activement au niveau national et que des mesures de restrictions renforcées sont étendues à l'ensemble du territoire national pour une durée de quatre semaines ;

Considérant que le virus circule avec une sensibilité particulière dans le département de la Mayenne se traduisant par des taux d'incidence et de positivité élevés ; qu'ainsi, au 2 avril 2021, le taux d'incidence s'élève à 218,4 pour 100 000 habitants et le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans s'élève à 133,9 pour 100 000 habitants, le taux de positivité atteint quant à lui 5,5 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, et peut habilitier le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 29 mars 2021 préconisant notamment l'interdiction de la musique amplifiée sur la voie publique ;

Considérant que les rassemblements à caractère festif ou spontané, pouvant occasionner la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus,

Considérant que seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières étant autorisés dans les marchés ouverts ou couverts, il convient d'encadrer la tenue des brocantes et vide-greniers qui peuvent favoriser le brassage de populations et constituer des rassemblements spontanés importants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dans tout le département de la Mayenne la consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de quatre semaines, sur les places et voies publiques, dans les parcs et jardins, sur les berges des plans d'eau et rivières et leurs abords.

Article 2 : tout rassemblement à caractère festif ainsi que toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques sont interdits dans le département, pour une durée de quatre semaines, sur les places et voies publiques, dans les parcs et jardins, sur les berges des plans d'eau et rivières et leurs abords.

Article 3 : les brocantes et vide-greniers sont interdits sur l'ensemble du département.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.